

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 4, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-44 to 47

Pages 525 to 553

OTTAWA, LE MERCREDI 4 AVRIL 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-44 à 47

Pages 525 à 553

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2018-44 March 19, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 14, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2018-44 Le 19 mars 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 mars 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2018-87-02-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2018-87-02-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

25037-40-5 N-P

189896-44-4 N-P

478796-04-2 N

1174016-25-1 N-P

1392130-09-4 N-P

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25037-40-5 N-P

189896-44-4 N-P

478796-04-2 N

1174016-25-1 N-P

1392130-09-4 N-P

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
6712-98-7 N-S	<p>1 The use of the substance 2-propanol, 1-[bis(2-hydroxyethyl)amino]- in the manufacture of any of the following products, in such a manner that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 The use in a quantity greater than 10 kg in a calendar year of the substance 2-propanol, 1-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-, in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Sections 1 and 2 do not include</p> <p>(a) the use of the substance as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the use of the substance in a product as described in those sections, that is for export only.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p>

¹ SOR/94-311¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(c) the following information concerning the substance in relation to the significant new activity:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) whether it is anticipated to be used in products intended for use by or for children, (ii) the anticipated degree of direct human exposure to the substance, including its concentration in the consumer product, cosmetic, natural health product or drug, as well as the duration, frequency and circumstances of exposure and the factors that may limit direct human exposure, and (iii) historical and other likely uses; <p>(d) if the significant new activity could result in dermal exposure of the substance to the population, the test data and a test report from a developmental and reproductive toxicity test conducted via the dermal route, in respect of the substance, according to one of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 415: One-Generation Reproduction Toxicity Study</i>, that is current at the time the test data are developed; or (ii) the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 416: Two-Generation Reproduction Toxicity Study</i>, that is current at the time the test data are developed; <p>(e) a summary of all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying the hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(f) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(g) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(h) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The studies referred to in paragraph 4(d) must be conducted by a laboratory whose practices conform with those described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> adopted on May 12, 1981 by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that is current at the time the test data are developed.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
6712-98-7 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance 1-[bis(2-hydroxyéthyl)amino] 2-propanol dans la fabrication d'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>; c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>2 L'utilisation de la substance 1-[bis(2-hydroxyéthyl)amino] 2-propanol en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après, si la substance est présente dans ces produits dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>; c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>3 Les articles 1 et 2 ne visent pas :</p> <p>a) l'utilisation de la substance en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) l'utilisation de la substance dans un produit visé à ces articles et destiné uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements ci-après concernant la substance en relation avec la nouvelle activité :</p> <p>(i) une indication selon laquelle la substance sera utilisée ou non dans des produits destinés aux enfants,</p> <p>(ii) le degré prévu d'exposition directe du public à la substance, notamment sa concentration dans le produit de consommation, le cosmétique, le produit de santé naturel ou la drogue, ainsi que la durée et la fréquence d'exposition, les circonstances menant à l'exposition et les facteurs pouvant restreindre celle-ci,</p> <p>(iii) l'historique de l'utilisation de la substance et ses autres utilisations probables;</p> <p>d) dans le cas où la nouvelle activité pourrait entraîner une exposition par voie cutanée de la population à la substance, les données et les rapports découlant d'un essai sur la toxicité pour le développement et la reproduction effectué par voie cutanée, à l'égard de la substance, selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>(i) la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 415 : Étude de toxicité pour la reproduction sur une génération</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai,</p> <p>(ii) la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 416 : Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>e) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>f) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>g) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>h) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 Les études mentionnées à l'alinéa 4d) doivent être réalisées par un laboratoire dont les pratiques sont conformes aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.</p>

3 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19234-2 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with cyclohexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, 2,2'-(1,2-diazenediyl)bis[alkyl-alkyl(nitrile)-initiated Acide méthacrylique polymérisé avec du méthacrylate de cyclohexyle, de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de méthyle, amorcé avec du 2,2'-(diazènediyl)bis[alkyl(alcanenitrile)]
19235-3 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with dihydrodioxo carboxypolyheterocyclic acid, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexahydro-1,3-isobenzofurandione and 1,6-hexanediol, compd. with 2-(dimethylamino)ethanol

	Acide isophtalique polymérisé avec un acide dihydrodioxo-polyhétérocycle-carboxylique, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'hexahydro-2-benzofurane-1,3-dione et de l'hexane-1,6-diol, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
19238-6 N-P	Ethene, alkoxy-, polymer with (methoxyalkoxy)ethene, hydrogenated Oxyde d'alcényle et d'éthyle polymérisé avec du (2 méthoxyalcoxy)éthène, hydrogéné
19240-8 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(alkyl-2-hydroxyethyl)-, ω -hydroxy-, ω -branched alkyl ethers Oxydes d'alkyle ramifié et d' α -2-hydroxyalkyl- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)
19241-9 N	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, reaction product with alkenediamine and alcanoic acid Acide 12-hydroxyoctadécanoïque, produit de la réaction avec un acide alcanoïque et une alcanediamine
19242-0 N-P	Fatty acids, dehydrated castor-oil, polymers with <i>p-tert</i> -butylphenol, formaldehyde, glycerol, pentaerythritol, phthalic anhydride, rosin, fatty acids and tripropylene glycol Acides gras d'huile de ricin déshydratée polymérisés avec du 4-(<i>tert</i> -butyl)phénol, du formaldéhyde, du propane-1,2,3-triol, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, de la colophane, des acides gras et du tri(propanediol)
19243-1 N	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, reaction product with alcanoic acid and alkanediamine Acide 12-hydroxyoctadécanoïque, produit de la réaction avec un acide alcanoïque et une alcanediamine
19244-2 N-P	Alkane dicarboxylic acid, polymer with 1,3-bis ((5-isocyanato-1,3,3-trimethylcyclohexyl)methyl)-1,3-diazetidone-2,4-dione and alcanediol Acide alcanedicarboxylique polymérisé avec du 5 isocyanato-1-cyanatométhyl-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 1,3-diazacyclobutane-2,4-dione et un alcanediol
19245-3	Siloxanes and Silicones, 3-[(2-aminoalkyl)amino]alkyl, alkoxy, alkoxy alkyl, alkoxy-terminated Poly[oxy-((3-(2-aminoalkyl)amino)alkyl-alcoxysilyl)-oxy-(alcoxy(alkyl)silyle)] à terminaisons alcoxy
19246-4 N-P	(Di-substituted ethyl) heteromonocycle di-ol, trialkanoate, polymer with di-substituted alkane Trialkanoate d'(éthyl disubstitué)hétéromonocycle-diol polymérisé avec un alcane disubstitué

Coming into Force

4 (1) This Order, except section 2, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 2 comes into force on April 1, 2018.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 531, following SOR/2018-45.

Entrée en vigueur

4 (1) Le présent arrêté, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 531, à la suite du DORS/2018-45.

Registration
SOR/2018-45 March 19, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-112-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, March 14, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2018-112-02-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Organisms/Organismes*”:

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Bolivia/559/2013 (H1N1) virus N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2018-45 Le 19 mars 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-112-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 14 mars 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2018-112-02-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

virus influenza A/Bolivia/559/2013 (H1N1) atténué, adapté au froid et thermosensible N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/California/7/2009 (H1N1) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/New Caledonia/71/2014 (H3N2) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Perth/16/2009 (H3N2) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Slovenia/2903/2015 (H1N1) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Switzerland/9715293/2013 (H3N2) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Texas/50/2012 (H3N2) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Victoria/361/2011 (H3N2) virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza B/Brisbane/60/2008 virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza B/Massachusetts/2/2012 virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza B/Phuket/3073/2013 virus N

cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza B/Wisconsin/1/2010 virus N

virus influenza A/California/7/2009 (H1N1) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza A/New Caledonia/71/2014 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza A/Perth/16/2009 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza A/Slovenia/2903/2015 (H1N1) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza A/Switzerland/9715293/2013 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza A/Texas/50/2012 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza A/Victoria/361/2011 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza B/Brisbane/60/2008 atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza B/Massachusetts/2/2012 atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza B/Phuket/3073/2013 atténué, adapté au froid et thermosensible N

virus influenza B/Wisconsin/1/2010 atténué, adapté au froid et thermosensible N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 28 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government added 28 substances to the DSL, 12 of which are added under the *Order 2018-112-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-112-02-01) and 16 substances under the *Order 2018-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-87-02-01).

The Government identified potential human health concerns if one of the 28 substances (Chemical Abstract Service Registry Number [CAS RN] 6712-98-7) is used in certain new activities. For this reason, reporting obligations under the significant new activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) were maintained as the substance is added to the DSL under Order 2018-87-02-01.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 28 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté 12 substances aux termes de l'*Arrêté 2018-112-02-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-112-02-01) et 16 de ces substances à la LI aux termes de l'*Arrêté 2018-87-02-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-87-02-01).

Le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si une de ces 28 substances (numéro de registre du Chemical Abstract Service [n° CAS] 6712-98-7) est utilisée dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] relatives aux nouvelles activités (NAC) sont maintenues à la suite de l'ajout de cette substance à la LI, aux termes de l'*Arrêté 2018-87-02-01*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 109 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*¹ and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.² These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds³ are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Domestic Substances List

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.⁴

The current structure of the DSL was established in July 2001⁵ and it includes 8 parts defined as follows:

- Part 1⁶ sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their CAS RN, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked

¹ For more information, please see the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

² For more information, please see the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

³ For more information on the scope of the regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

⁴ The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

⁵ The [Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2001-214) [2.1 MB], published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL.

⁶ The [Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 109 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹ et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*². Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils³ avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Liste intérieure

La LI est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴.

La structure courante de la LI a été établie en juillet 2001⁵; elle est composée des 8 parties suivantes :

- La partie 1⁶ : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur n° CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la partie 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

⁴ La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

⁵ L'[Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) (DORS/2001-214) [2,1 Mo], publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*.

⁶ L'[Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) (SOR/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI.

name⁷ and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their CAS RN, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their CAS RN, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN; and
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN.

The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. A substance must be added to the DSL under section 66 of CEPA if it was manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if it was in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA if it was manufactured or imported in Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if during this period it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of a province.

In addition, a substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁸

⁷ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

⁸ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

maquillée⁷ et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur n° CAS, leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur n° CAS, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou a été utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être ajouté à la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE s'il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁸;

⁷ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

⁸ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in accordance with the conditions set out in subsection 87(1) or 112(1) of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Amendments to the DSL may also add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAC provisions of CEPA.⁹ When substances are suspected of posing a risk to human health or the environment if used in certain new activities, they can be added to the DSL with reporting obligations under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new uses of substances before they are undertaken in Canada and determine whether additional risk management may be required.

Adding 28 substances to the DSL

The Government assessed information on 28 new substances (12 living organisms and 16 chemicals and polymers) reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsections 112(1) [12 substances] and 87(1) and 87(5) [16 substances] of CEPA. These 28 substances were therefore added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

The Government identified potential human health concerns if one of the 28 substances (CAS RN 6712-98-7) is used in certain new activities. For this reason, the SNAC provisions under CEPA were applied to this substance in March 2017,¹⁰ before its addition to the DSL. In order to maintain the reporting obligations associated with the substance, SNAC requirements are carried over as the substance is added to the DSL under Order 2018-87-02-01.

- en ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(1) ou 112(1), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en accord avec les conditions prévues à celui de ces paragraphes qui s'applique par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Les modifications à la LI peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAC.⁹ Lorsque l'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans certaines nouvelles activités, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des obligations de déclarations selon les paragraphes 87(3) ou 112(3) de la LCPE. Ceci permet au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles utilisations proposées avant que celles-ci ne soient entreprises au Canada et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

Adjonction de 28 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 28 substances (12 organismes vivants et 16 substances chimiques et polymères) soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon le paragraphe 112(1) [12 substances] et les paragraphes 87(1) et 87(5) [16 substances] de la LCPE. Par conséquent, ces 28 substances ont été ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

Le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si une de ces 28 substances (n° CAS 6712-98-7) est utilisée dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, les dispositions de la LCPE relatives aux NAC ont été mises en application en mars 2017¹⁰ à l'endroit de cette substance, avant que celle-ci ne soit ajoutée à la LI. Aux termes de l'Arrêté 2018-87-02-01, les exigences relatives aux NAC sont maintenues avec l'ajout de la substance à la LI afin de maintenir les obligations de déclarations pour cette substance.

⁹ The [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) is available online.

¹⁰ The [Significant New Activity Notice No. 18936](#), published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 9, sets out the reporting requirements.

⁹ La [Politique sur l'application des dispositions relatives aux NAC de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) est disponible en ligne.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'[Avis de nouvelle activité n° 18936](#) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 9.

Objectives

Order 2018-112-02-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add 12 substances (living organisms) to the DSL.

Order 2018-87-02-01 is made pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of CEPA to add 16 substances (chemicals and polymers) to the DSL and maintain the SNAc requirements associated with the substance CAS RN 6712-98-7.

By adding 28 substances to the DSL, these substances are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA. This is expected to facilitate access to these substances.

Description

The Order 2018-87-02-01 adds 16 substances (chemical and polymers) to the DSL. Five substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL and 10 substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL.

The Order 2018-112-02-01 adds 12 substances (living organisms) identified by their substance name to Part 5 of the DSL.

Also, one substance identified by its CAS RN is added to Part 2 of the DSL. This substance (CAS RN 6712-98-7) is subject to the SNAc provisions under CEPA. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substances for a significant new activity as defined in this Order.

When the Department of the Environment or Health Canada suspect that certain new activities in relation to the substance may result in the substance becoming toxic, the SNAc provisions under CEPA are applied to the substance to ensure that adequate additional information is provided by the notifier or any other proponent who wishes to manufacture, import or use the substance for the significant new activities specified in the Order. A Significant New Activity Notification (SNAN) containing all prescribed information specified in the Order must then be provided within the prescribed time and prior to undertaking a significant new activity.

An order amending the DSL is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment. Order 2018-87-02-01 applies the SNAc provisions of that CEPA to 2-propanol, 1-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-, CAS RN 6712-98-7. The Order is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Order should a person intend to

Objectifs

L'Arrêté 2018-112-02-01 est pris conformément au paragraphe 112(1) de la LCPE en ajoutant 12 substances (organismes vivants) à la LI.

L'Arrêté 2018-87-02-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1), (3) et (5) de la LCPE en ajoutant 16 substances (chimiques et polymères) à la LI et en maintenant les exigences relatives aux NAc concernant la substance n° CAS 6712-98-7.

À la suite de l'ajout des 28 substances à la LI, celles-ci ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE. Ceci vise à faciliter l'accès à ces substances.

Description

L'Arrêté 2018-87-02-01 ajoute 16 substances (chimiques et polymères) à la LI. Cinq substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI, et 10 substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI.

L'Arrêté 2018-112-02-01 ajoute 12 substances (organismes vivants) désignées par leur dénomination spécifique à la partie 5 de la LI.

De plus, une substance désignée par son n° CAS est ajoutée à la partie 2 de la LI. Cette substance (n° CAS 6712-98-7) est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer, ou utiliser les substances pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Lorsque les ministères de l'Environnement ou de la Santé soupçonnent que la substance peut s'avérer devenir toxique lorsqu'elle est utilisée dans certaines nouvelles activités, les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE sont publiées pour assurer que l'information additionnelle adéquate est soumise par le déclarant ou toute personne ayant l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser les substances pour les nouvelles activités définies dans l'Arrêté. Une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté de NAc doit parvenir au ministre de l'Environnement dans l'échéancier réglementaire prescrit avant la date de commencement de la nouvelle activité.

Un arrêté modifiant la LI est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement. L'Arrêté 2018-87-02-01 applique les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE à la substance 1-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]propan-2-ol, n° CAS 6712-98-7. L'Arrêté est maintenant en vigueur. Toute personne

use the substance for a significant new activity as defined in the Order.¹¹

An order adding a substance to the DSL does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the significant new activities

The Order requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to 2-propanol, 1-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-, CAS RN 6712-98-7, submit a SNAN containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Order targets the use of the substance 2-propanol, 1-[bis(2-hydroxyethyl)amino]- in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act*¹² (CCPSA) applies, in natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*,¹³ or any drug as defined in the *Food and Drugs Act*,¹⁴ and in cosmetics as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

A SNAN is required for the manufacture of such products with the substance in such a manner that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight in the product.

For any other activity related to any of these products, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance in the product is greater than 10 kg and present in a concentration that is greater or equal to 0.1% by weight. For example, a notification is required if a person plans to use a consumer product (e.g. paint) in which the substance is present in a concentration that is greater or equal to 0.1% by weight and where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern include, but are not limited to, paints, coatings, adhesives, sealants

qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'Arrêté a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹¹.

Un arrêté ajoutant une substance à la LI ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités la concernant.

Applicabilité des nouvelles activités

L'Arrêté oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance 1-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]propan-2-ol, n° CAS 6712-98-7, à soumettre une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté vise l'utilisation de la substance 1-[bis(2-hydroxyéthyl)amino] 2-propanol dans les produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)¹² s'applique, dans les produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*¹³ et dans des drogues, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*¹⁴, et des cosmétiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Une déclaration de NAc est requise pour toute activité mettant en cause la fabrication de tels produits avec la substance s'il en résulte que celle-ci est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Pour toute autre activité à propos de l'un de ces produits, une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, le produit en cause dans l'activité contient une quantité totale de la substance supérieure à 10 kg si la substance est présente dans ces produits dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids. Par exemple, une déclaration serait requise si une personne a l'intention d'utiliser un produit de consommation (par exemple de la peinture) dans lequel la substance est présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids et que plus de 10 kg de la substance sont mis en cause au cours

¹¹ The [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) is available online.

¹² For more information, please see the [Canada Consumer Product Safety Act](#).

¹³ For more information, please consult the [Natural Health Products Regulations](#).

¹⁴ For more information, please consult the [Food and Drugs Act](#).

¹¹ La [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) est disponible en ligne (seule la version anglaise est disponible pour l'instant).

¹² Pour plus d'information, veuillez consulter la [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#).

¹³ Pour plus d'information, veuillez consulter le [Règlement sur les produits de santé naturels](#).

¹⁴ Pour plus d'information, veuillez consulter la [Loi sur les aliments et drogues](#).

and epoxies. The substance is not known to be currently used in consumer products, natural health products, drugs or cosmetics in Canada.

Activities that are not significant new activities

The following activities are not significant new activities: activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Order.¹⁵

Activities involving the use of the substance in products to which the CCPSA does not apply, with the exception of natural health products within the meaning of subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*, and other drugs and cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* are also excluded from the application of the SNAC provisions of CEPA.

Uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*,¹⁶ the *Fertilizers Act*¹⁷ and the *Feeds Act*¹⁸ are also excluded from the application of the SNAC provisions of CEPA. The Order also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

Information to be submitted

The Order sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance 2-propanol, 1-[bis(2-hydroxyethyl)amino]-, CAS RN 6712-98-7, is used for a significant new activity.

¹⁵ These terms are defined in Section 1 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

¹⁶ For more information, please refer to the *Pest Control Products Act*.

¹⁷ For more information, please refer to the *Fertilizers Act*.

¹⁸ For more information, please see the *Feeds Act*.

d'une année civile. Les produits visés incluraient, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, la peinture, les produits de revêtement, les produits adhésifs, les scellants et les adhésifs époxydes. L'utilisation de la substance dans les produits de consommation, les produits de santé naturels, les drogues ou les cosmétiques n'est actuellement pas recensée au Canada.

Activités qui ne sont pas des nouvelles activités

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'avis¹⁵.

Les activités visant l'utilisation de la substance dans des produits auxquels la LCSPC ne s'applique pas ne sont pas visées par l'avis. Cependant, les activités concernant l'utilisation de la substance dans des produits de santé naturels, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*, et des drogues et des cosmétiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* sont visées par l'avis.

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*¹⁶, la *Loi sur les engrais*¹⁷ et la *Loi relative aux aliments du bétail*¹⁸ sont également exclues de l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, et dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

L'Arrêté indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance 1-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]propan-2-ol, n° CAS 6712-98-7, est utilisée en vue d'une nouvelle

¹⁵ Ces expressions sont définies dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

¹⁶ Pour plus d'information, veuillez consulter la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

¹⁷ Pour plus d'information, veuillez vous référer à la *Loi sur les engrais*.

¹⁸ Pour plus d'information, veuillez consulter la *Loi relative aux aliments du bétail*.

The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified concerns associated with potential activities and human chronic exposure that could result in systemic and developmental toxicity to the consumer. The SNAC provisions of CEPA are applied to the substance to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and developmental and reproductive toxicity data in respect of the substance. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Consultation

As the orders are administrative in nature, no consultation was deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on 28 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and therefore they are exempt from

activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation initiale de la substance a permis d'identifier des préoccupations liées aux activités potentielles et à l'exposition chronique humaine, ce qui pourrait causer une toxicité systémique et développementale pour le consommateur. Les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de la LCPE sont appliquées à la substance pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant que ces nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences en matière de renseignements dans l'Arrêté se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation, à des renseignements relatifs à l'exposition, et à des renseignements sur la substance concernant sa toxicité pour le développement et la reproduction. Certaines de ces exigences en matière de renseignements font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAC figurent à l'article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Justification

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été mis en place pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 28 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI, et par

notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of the Act.

Due to potential human health concerns, SNAc requirements for the substance CAS RN 6712-98-7 have been maintained as the substance was added to the DSL. This will enable the Government to assess the risks associated with significant new activities involving this substance before they are undertaken.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL or when SNAc requirements are maintained.

When assessing whether or not a substance is subject to SNAc provisions¹⁹ of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).²⁰

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to the SNAc provisions of CEPA due to human health or environmental concerns.

conséquent, sont exemptées des exigences de déclaration et d’évaluation exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

En raison des préoccupations soulevées relativement à la santé humaine par rapport à la substance n° CAS 6712-98-7, les exigences relatives aux NAc ont été maintenues lors de l’ajout de la substance à la LI. Ceci permettra au gouvernement d’évaluer les risques relatifs aux nouvelles activités concernant cette substance, avant que ces activités ne soient entreprises.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n’engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n’engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n’est pas nécessaire d’établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, ou que des exigences relatives aux NAc sont maintenues.

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc¹⁹ de la LCPE, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS)²⁰ pertinentes.

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet de dispositions relatives aux NAc

¹⁹ A [comprehensive listing of substances that are subject to SNAc provisions](#) is available online.

²⁰ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the [Regulations Amending the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations](#) for reference to this amendment.

¹⁹ Veuillez vous référer à la [liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités](#).

²⁰ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le [Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\) et le Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée](#).

Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the DSL through these orders is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*”²¹ provides more detail on this subject.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.²²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.²³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

de la LCPE en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements à propos de la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu’une substance est toxique ou qu’elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de NAc au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d’une substance provenant d’une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l’objet de la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet²¹.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc pour discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet de l’information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d’un arrêté, si elle pense qu’elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, cette personne est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d’information sur la gestion des substances²².

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d’observation et d’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*²³, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l’infraction présumée, le préjudice potentiel, l’intention et l’historique de conformité.

²¹ For more information, please consult the [Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#).

²² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

²³ For more information, please consult the [Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#).

²¹ Veuillez consulter la note d’avis « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement \(1999\)*](#) ».

²² On peut communiquer avec la Ligne d’information de la gestion des substances par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l’extérieur du Canada).

²³ Veuillez consulter la [Politique d’observation et d’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement \(1999\)*](#).

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2018-46 March 20, 2018

CRIMINAL CODE

P.C. 2018-301 March 20, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2018)*.

Order Declaring an Amnesty Period (2018)

Definition of firearm

1 In this Order, **firearm** means any of the following prohibited firearms:

- (a) a SAN Swiss Arms Model Classic Green Sniper rifle;
- (b) a SAN Swiss Arms Model Ver rifle;
- (c) a SAN Swiss Arms Model Aestas rifle;
- (d) a SAN Swiss Arms Model Autumnus rifle; and
- (e) a SAN Swiss Arms Model Hiemis rifle.

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for a person who

- (a) on the day before the day on which this Order is registered, possessed a firearm and held a licence that was issued under the *Firearms Act*; and
- (b) during the amnesty period, continues to hold a licence while in possession of the firearm.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the person to do any of the following during that period:

- (a) possess the firearm;
- (b) deliver the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer;

Enregistrement
DORS/2018-46 Le 20 mars 2018

CODE CRIMINEL

C.P. 2018-301 Le 20 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2018)*, ci-après.

Décret fixant une période d'amnistie (2018)

Définition de arme à feu

1 Dans le présent décret, **arme à feu** s'entend de l'une ou l'autre des armes à feu prohibées suivantes :

- a) fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green Sniper;
- b) fusil SAN Swiss Arms, modèle Ver;
- c) fusil SAN Swiss Arms, modèle Aestas;
- d) fusil SAN Swiss Arms, modèle Autumnus;
- e) fusil SAN Swiss Arms, modèle Hiemis.

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de la personne qui, à la fois :

- a) le jour précédant la date d'enregistrement du présent décret, était en possession d'une arme à feu et était titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) au cours de la période d'amnistie, continue à être titulaire d'un permis pendant qu'elle est en possession de l'arme à feu.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre à la personne, au cours de cette période :

- a) d'être en possession de l'arme à feu;
- b) de remettre l'arme à feu à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un contrôleur des armes à feu;

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

(c) sell or give the firearm to a business – including a museum – authorized to acquire and possess prohibited firearms; and

(d) transport the firearm for the purposes of paragraph (b) or (c).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order is registered and ends on February 28, 2021.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

This *Order Declaring an Amnesty Period (2018)* [the “Amnesty Order”] is adopted pursuant to subsection 117.14(1) of the *Criminal Code*¹ (the “Code”). It temporarily protects current owners of four previously unknown models of Swiss Arms rifles, named Hiemis (Winter), Ver (Spring), Aestas (Summer) and Autumnus (Fall) [the “Four Seasons Series”] and a previously unknown model of the Swiss Arms Classic Green rifles (the “Classic Green Sniper rifle”), who have acted in good faith, from criminal liability for possession of a prohibited firearm.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) was made aware that these firearms have been imported into Canada and are prohibited firearms because they are variants of the prohibited Sturmgewehr SG-550, pursuant to subsection 84(1) of the Code and the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited, Restricted or Non-restricted*² (the “Regulations”). Individuals and businesses that possess a prohibited Four Seasons Series or a Classic Green Sniper rifle would, in the absence of the Amnesty Order, be in unlawful possession of a firearm and could be liable to prosecution under the Code, with maximum penalties upon conviction of 5 or 10 years in prison, depending upon the offence charged.

Background

Firearms fall into three legal categories: **non-restricted** (ordinary hunting rifles and shot guns), **restricted** (most

c) de vendre ou de donner l’arme à feu à une entreprise – y compris un musée – autorisée à acquérir et à posséder des armes à feu prohibées;

d) de transporter l’arme à feu aux fins visées aux alinéas b) ou c).

Période d’amnistie

(3) La période d’amnistie commence à la date d’enregistrement du présent décret et se termine le 28 février 2021.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait partie du Décret.)

Enjeux

Le présent *Décret fixant une période d’amnistie (2018)* [le « Décret »] est adopté en vertu du paragraphe 117.14(1) du *Code criminel*¹ (le « Code »). Ce décret protège temporairement de toute poursuite au criminel, relative à la possession d’une arme à feu prohibée, les propriétaires actuels, qui ont agi de bonne foi, de quatre modèles auparavant inconnus de fusils Swiss Arms, modèles Hiemis (Winter), Ver (Spring), Aestas (Summer) et Autumnus (Fall) [la série « Four Seasons »], et d’un modèle auparavant inconnu de fusil Swiss, le modèle Classic Green Sniper.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a appris que ces armes à feu sont importées au Canada et sont des armes à feu prohibées parce qu’elles sont des variantes du Sturmgewehr SG-550 prohibé, conformément au paragraphe 84(1) du Code et du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d’armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction*² (le « Règlement »). Les particuliers et les entreprises qui sont en possession d’un fusil prohibé de la série Four Seasons ou de modèle Classic Green Sniper se trouveraient, en l’absence d’un décret, en possession illégale d’une arme à feu. Ils pourraient faire l’objet de poursuites en vertu du Code, et seraient passibles sur déclaration de culpabilité d’un emprisonnement maximal allant de 5 à 10 ans, selon l’infraction reprochée.

Contexte

Les armes à feu sont classées en trois catégories : armes à feu **sans restriction** (carabines et fusils de chasse

¹ R.S.C., 1985, c. C-46

² SOR/98-462

¹ L.R.C., 1985, ch. C-46

² DORS/98-462

handguns and certain long guns prescribed as restricted), and **prohibited** (certain handguns, full and converted automatics and other firearms prescribed as prohibited).

Part III of the Code and the Regulations establish the legal framework governing the classification of firearms in Canada. Firearms are classified as prohibited or restricted either by way of definition in the Code or through the Regulations. The Regulations list specific models of firearms (e.g. AK-47 rifle, Beretta BM 59, M16) as restricted or prohibited, and include “variants and modified versions” of those named models (e.g. any version of the Beretta BM 59 is prohibited). The term “variant” is employed as a means to capture future firearms that differ (e.g. barrel length, cartridge size) from those specifically listed in the Regulations, but are generally the same make and type. Firearms that are not restricted or prohibited are, by default, legally classified as non-restricted.

The RCMP Canadian Firearms Program (CFP) is responsible for the administration of the *Firearms Act*³ and for providing technical expertise to determine the classification of firearms for registration purposes. To aid in this process, the RCMP created the Firearms Reference Table (FRT), an administrative web-based database that contains determinations regarding the classification of all known firearms in the global market.

Occasionally, it comes to the CFP’s attention that a previously unknown firearm has been imported into Canada before the CFP has had an opportunity to examine and determine the legal classification of the firearm. There may be firearms owners who acquired these firearms with the belief that they have the ability to lawfully possess them in Canada. However, on occasion, the firearm may be determined to be a prohibited firearm according to the definitions set out in the Code and or as variants or modified versions of a listed prohibited firearm in the Regulations. Subject to very few exceptions, it is illegal in Canada for individuals to possess prohibited firearms and, as a result, in such cases, the affected firearms owner could be subject to criminal liability for unlawful possession of a prohibited firearm.

Resulting from a technical analysis by the CFP, the Swiss Arms Four Seasons Series and the Classic Green Sniper rifle are determined to be variants of an existing firearm currently classified as prohibited (the Sturmgewehr

ordinaires); armes à feu à **autorisation restreinte** (la plupart des armes de poing et certaines armes d’épaule désignées comme étant des armes à autorisation restreinte) et armes à feu **prohibées** (certaines armes de poing, armes à feu entièrement automatiques ou converties et autres armes à feu désignées comme étant des armes à feu prohibées).

La partie III du Code et le Règlement établissent le cadre juridique régissant la classification des armes à feu au Canada. Les armes à feu sont classées comme prohibées ou à autorisation restreinte au regard de la définition du Code ou aux termes du Règlement. Le Règlement dresse une liste de modèles particuliers d’armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte (par exemple AK-47, Beretta BM 59, M16), y compris des modèles de ces armes « qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications » (par exemple toute version du Beretta BM 59 est prohibée). Le terme « variante » est employé pour inclure les armes à feu futures qui pourraient être différentes (par exemple la longueur du canon et les types de cartouches) des modèles figurant expressément dans le Règlement, mais qui sont généralement de la même marque et du même type. Les armes à feu qui ne sont pas désignées comme étant à autorisation restreinte ou prohibées constituent, par défaut, des armes sans restriction.

L’application de la *Loi sur les armes à feu*³ et la prestation de l’expertise technique nécessaire à la détermination de la classification des armes à feu relèvent du Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC. Pour faciliter ce processus, la GRC a créé le Tableau de référence des armes à feu (TRAF), une base de données administrative virtuelle qui contient des conclusions relatives à la classification de toutes les armes à feu connues sur le marché mondial.

Il est parfois porté à l’attention du PCAF qu’une arme auparavant inconnue est importée au Canada avant que le PCAF n’ait eu l’occasion d’examiner et de déterminer la classification juridique de l’arme en question. Il peut y avoir des propriétaires d’armes à feu qui les ont acquises en pensant qu’ils pouvaient légalement les avoir en leur possession au Canada. Cependant, à l’occasion, il peut être établi qu’il s’agit d’une arme à feu prohibée aux termes des définitions prévues au Code ou en tant que variantes ou versions modifiées d’une arme à feu prohibée inscrite dans le Règlement. Sauf dans de très rares occasions, au Canada, il est illégal pour une personne d’être en possession d’armes à feu prohibées, et, dans de tels cas, le propriétaire visé pourrait faire l’objet d’une poursuite pour possession illégale d’une arme à feu prohibée.

À la suite d’une analyse technique par le PCAF, il a été décidé que les fusils Swiss Arms de la série Four Seasons et le modèle Classic Green Sniper sont des variantes d’une arme à feu existante classée comme étant prohibée (le

³ S.C. 1995, c. 39

³ L.C. 1995, ch. 39

SG-550 rifle), therefore by extension classifying these variants as prohibited firearms.

Objectives

The objective of the Amnesty Order is to temporarily protect businesses and individuals who have acquired prohibited weapons while acting in good faith from criminal prosecution while the Government implements measures to address continued possession and use, and to limit circulation of those prohibited firearms.

Description

The Amnesty Order will be in effect until February 28, 2021. Persons who hold a firearms licence and are in continuous possession, prior to and up until the Amnesty Order is signed, of a SAN Swiss Arms Model Classic Green Sniper rifle, a SAN Swiss Arms Model Ver rifle, a SAN Swiss Arms Model Aestas rifle, a SAN Swiss Arms Model Autumnus rifle or a SAN Swiss Arms Model Hiemis rifle, will be protected from criminal prosecution for possessing them until such time as new measures are in place to authorize the lawful possession of these firearms.

The Order will permit the affected persons to

- possess the firearm;
- deliver the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer;
- sell or give the firearm to a business — including a museum — authorized to acquire and possess prohibited firearms; or
- transport the firearm for the purposes of delivering, selling, or giving it as provided for in the Order.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

Given the possibility of criminal liability associated with possessing a prohibited firearm, the Government has moved to implement the Amnesty Order expeditiously and, as a result, no consultations have been undertaken relative to this Order.

fusil Sturmgewehr SG-550), et sont donc par extension des armes à feu prohibées.

Objectifs

Le Décret a pour objet de protéger contre les poursuites au criminel les entreprises et les particuliers qui ont acquis de bonne foi des armes à feu prohibées, alors que le gouvernement met en œuvre des mesures visant à permettre aux parties touchées d'une part, de continuer d'être en possession de ces armes et de les utiliser, et d'autre part, de limiter la circulation de ces armes à feu prohibées.

Description

Le Décret sera en vigueur jusqu'au 28 février 2021. Les personnes qui sont titulaires d'un permis d'armes à feu et qui continuent d'être en possession, avant et jusqu'à la signature du Décret, d'un fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green Sniper, d'un fusil SAN Swiss Arms, modèle Ver, d'un fusil SAN Swiss Arms, modèle Aestas; d'un fusil SAN Swiss Arms, modèle Autumnus, ou d'un fusil SAN Swiss Arms, modèle Hiemis, seront à l'abri de poursuites au criminel pour possession de ces armes jusqu'à ce que de nouvelles mesures soient en place pour autoriser la possession légale de ces armes à feu.

Le Décret permettra aux personnes visées :

- d'être en possession de l'arme à feu;
- de remettre l'arme à feu à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un contrôleur des armes à feu;
- de vendre ou de donner l'arme à feu à une entreprise — y compris un musée — autorisée à acquérir et à posséder des armes à feu prohibées;
- de transporter l'arme à feu en vue de la remettre, de la vendre ou de la donner comme le prévoit le Décret.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentilles des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'il n'y a pas de coûts pour ces entreprises.

Consultation

Étant donné la possibilité de poursuites criminelles associée à la possession d'une arme à feu prohibée, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre le Décret dans les meilleurs délais et n'a donc mené aucune consultation relative à ce décret.

Rationale

The Government of Canada wants to ensure that firearm owners who acted in good faith and acquired the firearms before the coming into force of the Amnesty Order are protected from prosecution for unlawful possession of a prohibited firearm.

There are no cost implications associated with this Amnesty Order.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts will explain how firearm owners in possession of the Four Seasons and Classic Green Sniper rifles who acted in good faith are not subject to criminal consequences during the amnesty period until the Government implements a permanent solution. They will also explain who can avail themselves of the amnesty, how to do so, and the period during which the amnesty will be in effect. These will include bulletins, news releases and notices on Government websites. Telephone operators at 1-800-O-Canada, in addition to the general enquiry services within the RCMP and Public Safety Canada, will respond to questions regarding the amnesty and their legal responsibilities to take positive steps to comply with firearms legislation.

Contact

By mail:
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue, West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

General inquiries:
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118
Fax: 613-954-5186
Email: firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

Justification

Le gouvernement du Canada veut s'assurer que les propriétaires d'armes à feu qui ont agi de bonne foi et acquis les armes à feu avant l'entrée en vigueur du Décret sont à l'abri des poursuites pour possession illégale d'une arme à feu prohibée.

Aucun coût n'est prévu relativement au Décret.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages expliqueront la façon dont les propriétaires d'armes à feu en possession de modèles de fusils Four Seasons et Classic Green Sniper, qui ont agi de bonne foi, seront à l'abri des poursuites au criminel au cours de la période d'amnistie jusqu'à ce que le gouvernement mette en œuvre une solution permanente. Ces messages expliqueront qui pourra se prévaloir de l'amnistie, la façon de le faire et la durée de l'amnistie. Cela comprendra des bulletins, des communiqués et des avis sur les sites Web du gouvernement. Les téléphonistes affectés au numéro 1-800-O-Canada et les services de renseignements généraux de la GRC et de Sécurité publique Canada répondront aux questions des clients concernant l'amnistie et leurs responsabilités générales de prendre des mesures concrètes pour se conformer à la loi régissant les armes à feu.

Personne-ressource

Par courrier :
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Renseignements généraux :
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118
Télécopieur : 613-954-5186
Courriel : firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2018-47 March 26, 2018

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2018-302 March 23, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(c)^a and (f) to (h)^b of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^c, makes the annexed *Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order*.

Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Loi*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the Act. (*Convention*)

G7 meetings means

- (a) the following ministerial meetings:
 - (i) “Preparing for jobs of the future / Employment and Innovation Ministers”, to be held in Montreal, Quebec, on March 27 and 28, 2018,
 - (ii) “Building a more peaceful and secure world / Foreign Affairs and Security Ministers”, to be held in Toronto, Ontario, from April 22 to 24, 2018,
 - (iii) “Investing in growth that works for everyone / Finance and Development Ministers”, to be held in Whistler, British Columbia, from May 31 to June 2, 2018,
 - (iv) “Working together on climate change, oceans and clean energy / Environment and Energy Ministers”, to be held in Halifax, Nova Scotia, and

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 2002, c. 12, s. 3(3)

^c S.C. 1991, c. 41

Enregistrement
DORS/2018-47 Le 26 mars 2018

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2018-302 Le 23 mars 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)c)^a et f) à h)^b de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018*, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la Loi. (*Convention*)

Loi La *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Act*)

période visée La période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant le 31 décembre 2018. (*relevant period*)

rencontres du G7 S'entend :

- a) des rencontres ministérielles suivantes :
 - (i) « Se préparer aux emplois de l'avenir / Ministres de l'Emploi et de l'Innovation », qui se tiendra à Montréal (Québec) les 27 et 28 mars 2018,
 - (ii) « Construire un monde plus pacifique et plus sûr / Ministres des Affaires étrangères et de la Sécurité », qui se tiendra à Toronto (Ontario) du 22 au 24 avril 2018,
 - (iii) « Investir dans la croissance économique qui profite à tout le monde / Ministres des Finances et

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 2002, ch. 12, par. 3(3)

^c L.C. 1991, ch. 41

(v) all other ministerial meetings that are part of Canada's official program of its G7 Presidency, to be held in Canada during the relevant period; and

(b) the G7 Leaders' Summit, to be held in La Malbaie, Quebec, on June 8 and 9, 2018. (*rencontres du G7*)

relevant period means the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on December 31, 2018. (*période visée*)

Privileges and Immunities

Representatives of foreign states

2 (1) During the relevant period, representatives of a foreign state that participates in the G7 meetings shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities set out in sections 11, 12 and 14 to 16 of Article IV of the Convention.

Heads and senior officials of international organizations

(2) During the relevant period, heads of an international organization, as well as their alternates and other senior officials of an international organization, shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the Act.

Other officials

(3) During the relevant period, other officials of an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention.

Experts

(4) During the relevant period, experts who perform missions for an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

du Développement », qui se tiendra à Whistler (Colombie-Britannique) du 31 mai au 2 juin 2018,

(iv) « Travailler ensemble à l'égard des changements climatiques, des océans et de l'énergie propre / Ministres de l'Environnement et de l'Énergie », qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse),

(v) toute autre rencontre ministérielle faisant partie du programme officiel du Canada dans le cadre de sa présidence du G7 et qui se tiendra au Canada durant la période visée;

b) le Sommet des dirigeants du G7, qui se tiendra à La Malbaie (Québec) les 8 et 9 juin 2018. (*G7 meetings*)

Privilèges et immunités

Représentants d'États étrangers

2 (1) Durant la période visée, les représentants d'un État étranger qui prennent part aux rencontres du G7 bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12 et 14 à 16 de l'article IV de la Convention.

Dirigeants et hauts fonctionnaires d'organisations internationales

(2) Durant la période visée, les dirigeants d'une organisation internationale, leurs remplaçants et les autres hauts fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques figurant à l'annexe I de la Loi.

Autres fonctionnaires

(3) Durant la période visée, les autres fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention.

Experts

(4) Durant la période visée, les experts en mission pour une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

From January 1 until December 31, 2018, Canada will hold the rotating Presidency of the G7 for the sixth time since becoming a member. On June 8–9, 2018, the Prime Minister will welcome global leaders to the G7 Summit to build consensus on today's most challenging global issues.

Global Affairs Canada is organizing the June 8–9, 2018, G7 Leaders' Summit, and the related ministerial meetings in support of the Canada's G7 Presidency objectives, as set out in Appendix 1 (collectively, "G7 Meetings"). With the G7 Presidency, Canada will advance domestic and international priorities framed by the following five key themes:

- Investing in growth that works for everyone;
- Preparing for jobs of the future;
- Advancing gender equality and women's empowerment;
- Working together on climate change, oceans and clean energy; and
- Building a more peaceful and secure world.

Issues

Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order ("Order"), made pursuant to subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act* ("FMIOA"), is required to grant privileges and immunities to Ministers and other representatives of foreign states who are attending the G7 Meetings, to heads of international organizations and other representatives of international organizations, and to experts on mission for international organizations who will be attending the G7 Meetings.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait partie du Décret.)

Contexte

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, le Canada assume la présidence tournante du G7 pour la sixième fois depuis son adhésion. Les 8 et 9 juin 2018, le premier ministre accueillera des dirigeants étrangers au sommet du G7 pour établir un consensus sur les enjeux mondiaux les plus pressants de l'heure.

Affaires mondiales Canada organise le sommet des dirigeants du G7 les 8 et 9 juin 2018 et les réunions ministérielles connexes pour appuyer les objectifs de la présidence canadienne du G7, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe 1 (collectivement désignées « réunions du G7 »). Dans le cadre de la présidence du G7, le Canada fera progresser ses priorités nationales et internationales exprimées par les cinq grands thèmes suivants :

- Investir dans une croissance économique qui profite à tout le monde;
- Se préparer aux emplois de l'avenir;
- Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- Travailler ensemble à l'égard des changements climatiques, des océans et de l'énergie propre;
- Construire un monde plus pacifique et plus sécuritaire.

Enjeux

Le Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018 (le « Décret »), présenté aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (la « LMEOI »), est nécessaire afin d'accorder des privilèges et des immunités aux ministres et aux autres représentants d'États étrangers qui assistent aux réunions du G7, aux dirigeants d'organisations internationales et à d'autres représentants d'organisations internationales, ainsi qu'aux experts en mission pour les organisations internationales qui assisteront aux réunions du G7.

Objectives

The objective of the Order is to grant privileges and immunities to Ministers and other representatives of foreign states who are attending the G7 Meetings, to heads of international organizations and other representatives of international organizations, and to experts on mission for international organizations who will be attending the G7 Meetings to enable each of these participants to attend and participate fully in these meetings. Subsection 10.1(1) of the FMIOA provides that the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) has the primary responsibility to ensure security for the proper functioning of the G7 Meetings that are attended by persons granted privileges and immunities under the FMIOA, pursuant to an order made under the FMIOA.

Description

The Order, made pursuant to subsection 5(1) of the FMIOA, will grant privileges and immunities to Ministers and other representatives of foreign states who are attending the G7 Meetings, to heads of international organizations and other representatives of international organizations, and to experts on mission for international organizations who will be attending the G7 Meetings to enable each of these participants to attend and participate fully in these meetings. Certain other participants may be covered by existing privileges and immunities orders, such as the *Privileges and Immunities Accession Order (United Nations)*. It will also result in the RCMP having primary responsibility to ensure the security for the proper functioning of the G7 Meetings as set out in subsection 10.1(1) of the FMIOA.

The Order grants the following privileges and immunities to the following individuals:

- Representatives of a foreign state that participate in the G7 Meetings will have the privileges and immunities set out in sections 11, 12, 14, 15 and 16 of Article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (“UN Convention”). These include immunity from personal arrest or detention and from seizure of their baggage; immunity from legal process for words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representative; an exemption from immigration restrictions; inviolability for all papers and documents; and the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.
- Heads of international organizations, as well as their alternates and other senior officials of an international organization, will have privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to

Objectifs

L’objectif du Décret est d’accorder des privilèges et des immunités aux ministres et aux autres représentants d’États étrangers qui assistent aux réunions du G7, aux dirigeants d’organisations internationales et à d’autres représentants d’organisations internationales, ainsi qu’aux experts en mission pour les organisations internationales qui assisteront aux réunions du G7, pour permettre à chacun de ces participants d’assister et de participer à part entière à ces réunions. Le paragraphe 10.1(1) de la LMEOI prévoit que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable d’assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt des réunions du G7 auxquelles participent des personnes qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu de la LMEOI et visées par un décret pris en vertu de la LMEOI.

Description

Le Décret, présenté aux termes du paragraphe 5(1) de la LMEOI, accordera des privilèges et des immunités aux ministres et aux autres représentants d’États étrangers qui assistent aux réunions du G7, aux dirigeants d’organisations internationales et à d’autres représentants d’organisations internationales, ainsi qu’aux experts en mission pour les organisations internationales qui assisteront aux réunions du G7, pour permettre à chacun de ces participants d’assister et de participer à part entière à ces réunions. Certains autres participants pourront être protégés par des décrets existants sur les privilèges et immunités, tels que le *Décret d’adhésion aux privilèges et immunités (Nations Unies)*. Le paragraphe 10.1(1) de la LMEOI prévoit que la GRC est responsable d’assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt des réunions du G7 auxquelles participent des personnes qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu de la LMEOI et qui sont visées par un décret pris en vertu de la LMEOI.

Le Décret accorde les privilèges et les immunités suivants aux personnes ci-après :

- Les représentants d’États ou de gouvernements étrangers qui participent aux réunions du G7 jouiront des privilèges et des immunités prévus aux sections 11, 12, 14, 15 et 16 de l’article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« Convention des Nations Unies »). Ceux-ci comprennent l’immunité d’arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels; l’immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux en leur qualité de représentants; une exemption relative aux exigences en matière d’immigration, et l’inviolabilité de tout papier et document; les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.
- Les dirigeants d’organisations internationales, ainsi que leurs remplaçants et les autres représentants

diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations. These include an exemption from immigration restrictions. The privileges and immunities accorded to diplomatic envoys in international law include immunity from arrest and legal process in respect of all their acts, not just those performed in their official capacity; however, these privileges and immunities will only apply to the extent they are required for the exercise of these individuals' functions in relation to the G7 Meetings.

- Other officials of an international organization will have the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the UN Convention. These include immunity from legal process for words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, and an exemption from immigration restrictions.
- Experts who perform missions for an international organization will have the privileges and immunities set out in Article VI of the UN Convention. These include immunity from personal arrest or detention and from seizure of personal baggage; immunity from legal process for words spoken or written and all acts done by them in the performance of their mission; and inviolability for all papers and documents.

The effect of the exemption from immigration restrictions is addressed in subsection 5(4) of the FMIOA, which states that: "In the event of an inconsistency or conflict between an order made under subsection (1) and any of sections 33 to 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the order prevails to the extent of the inconsistency or conflict."

In each case, the privileges and immunities will only be granted to the extent required for the exercise of these individuals' functions in relation to the G7 Meetings.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business and small business will not be affected.

officiels d'organisations internationales, jouiront des privilèges et des immunités comparables à ceux accordés aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils comprennent une exemption relative aux exigences en matière d'immigration. Les privilèges et immunités accordés aux envoyés diplomatiques en droit international comprennent l'immunité d'arrestation et toute procédure judiciaire en ce qui concerne leurs actes, et non seulement ceux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cependant, ces privilèges et immunités ne s'appliqueront à ces personnes que dans la mesure prescrite pour l'exercice de leurs fonctions relativement aux réunions du G7.

- Les autres représentants officiels d'une organisation internationale jouiront des privilèges et des immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention des Nations Unies. Ceux-ci comprennent l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et une exemption relative aux exigences en matière d'immigration.
- Les experts en mission pour des organisations internationales jouiront des privilèges et des immunités prévus à l'article VI de la Convention des Nations Unies. Ceux-ci comprennent l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de bagages personnels, l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs propos et leurs écrits et en ce qui concerne tout acte accompli par eux dans l'exercice de leur mission, et l'inviolabilité de tout papier et document.

L'effet de l'exemption des restrictions en matière d'immigration est discuté au paragraphe 5(4) de la LMEOI, qui stipule que : « En cas d'incompatibilité ou de conflit entre un décret pris en vertu du paragraphe (1) et l'un des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le décret l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit. »

Dans chacun des cas, les privilèges et les immunités ne seront accordés à ces personnes que dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions du G7.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition étant donné qu'il n'y a aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises et que ces dernières ne seront pas touchées.

Consultation

Consultations were carried out between Global Affairs Canada, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, the Canada Border Services Agency, Justice Canada, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the RCMP, and Health Canada. All consulted departments and agencies agreed with this submission.

Rationale

The purpose of the Order is to grant privileges and immunities to Ministers and other representatives of foreign states who are attending the G7 Meetings, to heads of an international organization and other representatives of an international organization, and to experts on mission for an international organization who will be attending the G7 Meetings to enable each of these participants to attend and participate fully in these meetings. Subsection 10.1(1) of the FMIOA provides that the RCMP has the primary responsibility to ensure security for the proper functioning of the G7 Meetings that are attended by persons granted privileges and immunities under the FMIOA, pursuant to an order made under the FMIOA.

This is a customary order for these occasions.

Contact

Sophie Bainbridge
Executive Director
Corporate Services
Summits Management Office
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-0094
Email: Sophie.bainbridge@international.gc.ca

Appendix 1: List of Meetings

Ministerial meetings

1. Preparing for jobs of the future / Employment and Innovation Ministers, to be held in Montréal, Quebec, on March 27 and 28, 2018,
2. Building a more peaceful and secure world / Foreign Affairs and Security Ministers, to be held in Toronto, Ontario from April 22 to 24, 2018,
3. Investing in growth that works for everyone / Finance and Development Ministers, to be held in Whistler, British Columbia, from May 31 to June 2, 2018,

Consultation

Des consultations ont été menées entre Affaires mondiales Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Justice Canada, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, la GRC et Santé Canada. Tous les ministères et organismes consultés ont accepté ce décret.

Justification

L'objectif du Décret est d'accorder des privilèges et des immunités aux ministres et aux autres représentants d'États étrangers qui assistent aux réunions du G7, aux dirigeants d'organisations internationales et à d'autres représentants d'organisations internationales, ainsi qu'aux experts en mission pour les organisations internationales qui assisteront aux réunions du G7, pour permettre à chacun de ces participants d'assister et de participer à part entière à ces réunions. Le paragraphe 10.1(1) de la LMEOI prévoit que la GRC est responsable d'assurer la sécurité pour le déroulement sans heurt des réunions du G7 auxquelles participent des personnes qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu de la LMEOI et qui sont visées par un décret pris en vertu de la LMEOI.

Il s'agit d'un décret couramment adopté dans ces occasions.

Personne-ressource

Sophie Bainbridge
Directrice exécutive
Services ministériels
Bureau de gestion des sommets
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-0094
Courriel : Sophie.bainbridge@international.gc.ca

Annexe 1 : Liste des réunions

Réunions ministérielles

1. Se préparer aux emplois de l'avenir / Ministres de l'Emploi et de l'Innovation, qui se tiendra à Montréal (Québec) les 27 et 28 mars 2018,
2. Construire un monde plus pacifique et plus sûr / Ministres des Affaires étrangères et de la Sécurité, qui se tiendra à Toronto (Ontario) du 22 au 24 avril 2018,
3. Investir dans la croissance économique qui profite à tout le monde / Ministres des Finances et du Développement, qui se tiendra à Whistler (Colombie-Britannique) du 31 mai au 2 juin 2018,

4. Working together on climate change, oceans and clean energy / Environment and Energy Ministers, to be held in Halifax, Nova Scotia, and
5. All other ministerial meetings that are part of Canada's official program of its G7 Presidency, to be held in Canada during the relevant period.

G7 Leader's Summit

1. G7 Leaders' Summit, to be held in La Malbaie, Quebec, on June 8 and 9, 2018.

4. Travailler ensemble à l'égard des changements climatiques, des océans et de l'énergie propre / Ministres de l'Environnement et de l'Énergie, Halifax (Nouvelle-Écosse),
5. Toute autre rencontre ministérielle faisant partie du programme officiel du Canada dans le cadre de sa présidence du G7 et qui se tiendra durant la période visée.

Sommet des dirigeants du G7

1. Le Sommet des dirigeants du G7, qui se tiendra à La Malbaie (Québec) les 8 et 9 juin 2018.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-44		Environment and Climate Change	Order 2018-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	525
SOR/2018-45		Environment and Climate Change	Order 2018-112-02-01 Amending the Domestic Substances List	530
SOR/2018-46	2018-301	Justice	Order Declaring an Amnesty Period (2018)	542
SOR/2018-47	2018-302	Global Affairs	Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order	547

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period (2018) — Order Declaring..... Criminal Code	SOR/2018-46	20/03/18	542	n
Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2018-47	26/03/18	547	n
Domestic Substances List — Order 2018-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-44	19/03/18	525	
Domestic Substances List — Order 2018-112-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-45	19/03/18	530	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-44		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	525
DORS/2018-45		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-112-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	530
DORS/2018-46	2018-301	Justice	Décret fixant une période d'amnistie (2018).....	542
DORS/2018-47	2018-302	Affaires mondiales	Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018	547

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2018-87-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-44	19/03/18	525	
Liste intérieure — Arrêté 2018-112-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-45	19/03/18	530	
Période d'amnistie (2018) — Décret fixant..... Code criminel	DORS/2018-46	20/03/18	542	n
Privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018 — Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/2018-47	26/03/18	547	n